

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/05/97

Origine :
DGR

MME ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 48/97

Plan de classement :

51

Objet :

PRECISIONS APPORTEES PAR LETTRE MINISTERIELLE EN DATE DU 22 AVRIL 1997
CONCERNANT LE DETACHEMENT EN FRANCE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES
EN PROVENANCE D'UN ETAT DE L'U.E - E.E.E.

Pièces jointes :

0

2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

14/05/97
Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR - n° 48/97

Objet : *Lettre ministérielle en date du 22 avril 1997* relative au détachement en France des travailleurs non salariés en provenance de l'U.E. - E.E.E.

L'attention du Ministère a été appelée par le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (Cf. réponse ci-jointe du 14.02.1997) au sujet d'artistes, exerçant habituellement une activité non salariée dans un pays de l'Union Européenne, qui par application de l'article 14 bis du règlement n°1408/71 s'autodétachent en France.

Les artistes détachés au sens de l'article susvisé et munis d'un formulaire E 101 ne sont donc pas en principe assujettis à la législation française.

Cependant, le Ministère estime qu'on ne saurait priver les Etats du droit de qualifier, au regard de leur législation de Sécurité Sociale, les activités exercées sur leur territoire.

Cette position est confortée par un arrêt récent de la Cour de Justice estimant qu'il convient d'entendre par "activité salariée" et "activité non salariée" les activités qui sont considérées comme telles pour l'application

de la législation de Sécurité Sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées".

Sont concernés par cette situation, les artistes ainsi que certaines catégories professionnelles telles que la profession de mannequins considérés comme salariés par notre législation de Sécurité Sociale.

Toutefois, le Ministère précise que l'application de l'article 14 quater du Règlement, conduisant par combinaison avec les membres de l'annexe VII à l'assujettissement de ces travailleurs à la seule législation française est en pratique difficilement applicable (calcul des cotisations sur l'ensemble des activités en France et dans l'autre Etat).

Aussi, recommande-t-il dans cette situation et en présence d'activités non salariée et salariée, de considérer ces situation de manière **successive** et non de manière simultanée.

Ainsi, **seule l'activité salariée** en France sera soumise à la législation française pour le paiement des cotisations conformément à l'article 13 § 2 a) du Règlement n°1408/71.

**Le Directeur de la
Gestion du Risque**

J.P PHELIPPEAU

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale
Division des Affaires Européennes et Internationales

14 Février 1997

Personne chargée du dossier :

Jean-Paul GIACOBBI

Tél : 01.40.56.72.74

Fax : 01.40.56.72.55

Réf : JPG/IC n°95

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

à

Madame le Directeur
du Centre de Sécurité Sociale
des Travailleurs Migrants
11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09

OBJET : Détachement de travailleurs communautaires non salariés.

REFER : Vos courriers des 20.06.96 et 24.01.97.

Vous avez appelé mon attention sur la situation d'artistes exerçant habituellement une activité non salariée dans un pays de l'Union Européenne, qui, munis du formulaire E 101 s'autodétachent en France où ils effectuent des prestations considérées, en raison de la présomption de salariat, comme des activités salariées, les assujettissant à ce titre au régime général français.

A cette occasion, vous m'indiquez la position de la Commission Européenne selon laquelle il importe peu que le travail effectué dans l'Etat membre d'emploi corresponde à une activité professionnelle accomplie comme travailleur salarié ou non salarié.

Les autorités compétentes françaises ne partagent pas cette interprétation de l'article 14 bis qui aurait pour effet de vider de son sens cette disposition en faisant d'une règle particulière une règle générale selon laquelle tout travailleur indépendant demeurerait assujéti à la législation de l'Etat où il est habituellement installé à la seule condition que l'activité exercée dans l'autre Etat ne dépasse pas un an.

Il n'y a pas lieu de penser qu'en adoptant le règlement (CEE) n°1390/81 adaptant aux travailleurs indépendants le règlement (CEE) n°1408/71 applicable jusque là aux seuls salariés, le législateur communautaire ait voulu traiter de façon différente ceux-ci et ceux-là s'agissant des règles de détermination de la législation applicable.

Or, les règles particulières visant les travailleurs salariés détachés autres que les gens de mer (article 14 § 1) ainsi que les règles particulières applicables aux gens de mer exerçant une activité salariée (article 14 ter § 1) ou une activité indépendante (article 14 ter § 2) sur le territoire d'un autre Etat membre ou à bord d'un navire battant pavillon d'un autre Etat membre, qualifient toute la nature de l'activité exercée dans l'Etat de "détachement" comme étant la même que l'activité habituelle.

L'interprétation, qui me semble devoir être retenue, que le caractère non salarié du travail mentionné à l'article 14 bis a) et b) est sous-entendu se trouve corroborée par le libellé des dispositions du règlement d'application n°574/72 : le paragraphe 2 de l'article 11 bis qualifie de **non-salarié** le travailleur qui, à l'issue de la période initiale de 12 mois pendant laquelle il a effectué le travail en cause dans l'Etat de "détachement", demande la prolongation de celui-ci.

En tout état de cause, l'interprétation et l'application de l'article 14 bis du règlement n° 1408/71 ne vont pas sans créer de réelles difficultés, contrairement à ce qu'avance la Commission.

La distinction entre les situations "d'auto-détachement", d'activités exercées simultanément et d'activités successives est souvent peu aisée à établir.

Il n'est pas douteux que la mobilité croissante des travailleurs communautaires crée des situations que les textes ne permettent pas toujours d'appréhender exactement.

Pour autant, on ne saurait priver les Etats du droit de qualifier, au regard de leur législation de sécurité sociale, les activités exercées sur leur territoire. C'est ce que la Commission a d'ailleurs soutenu dans deux affaires portées devant la Cour de Justice, l'une, toujours en instance (C 221/95) dans laquelle le Gouvernement français a défendu un point de vue identique, et l'autre (C 340/94) pour laquelle l'arrêt vient d'être rendu (30.01.1997), la Cour disant pour droit :

"Pour l'application des articles 14 bis et 14 quater du règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n°200/83 du Conseil, du 2 juin 1983, il convient d'entendre par "activité salariée" et "activité non salariée" les activités qui sont considérées comme telles pour l'application de la législation de Sécurité Sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées"

Les artistes en cause, comme certaines autres catégories professionnelles telles que les mannequins, se trouvant du fait de la présomption de salariat, assujettis sur notre territoire au régime général, doivent être considérés comme des salariés et, partant, relèvent de l'article 14 quater qui prévoit par combinaison de cette dernière disposition, et de l'annexe VII, soit l'assujettissement à la seule législation de l'Etat où est exercée l'activité salariée, soit une double affiliation.

**L'adjoint au chef de la Division
des Affaires Européennes et
Internationales**

Jean Claude FILLON

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale
Division des Affaires Européennes et Internationales

Personne chargée du dossier :
Jean-Paul GIACOBBI
Tél : 01.40.56.72.74
Réf : JPG/IC n°95.b

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

à
Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
66, Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

OBJET : Détachement en France des travailleurs non salariés en
 provenance d'un Etat de l'UE - E.E.E.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que pose dans certains cas l'application des dispositions de l'article 14 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71 qui prévoient le maintien à leur législation de Sécurité Sociale des travailleurs non salariés effectuant, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'U.E. - E.E.E., un travail dont la durée n'excède pas 12 mois.

Les autorités compétentes françaises contestent que ces dispositions puissent s'appliquer quelle que soit la nature de l'activité - salariée ou non salariée - exercée dans l'autre Etat.

Vous trouverez ci-joint un courrier adressé à ce sujet au Directeur du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (CSSTM) qui fait état, notamment, d'une jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes confortant notre position.

Les travailleurs concernés, exerçant en France une activité réputée salariée devront donc être assujettis au régime général et les cotisations recouvrées selon les règles habituelles.

Il serait cependant inopportun, dans les cas les plus courants, d'activités salariées temporaires et limitées, de faire application des dispositions de l'article 14 quater du règlement conduisant par combinaison avec les membres de l'annexe VII, à l'assujettissement de ces travailleurs **à la seule législation française** pour l'ensemble de leurs activités, y compris celles qu'ils exercent habituellement dans leur pays d'origine.

Afin d'éviter aux intéressés les difficultés considérables qui résulteraient pour eux d'une telle situation, il conviendra de considérer alors que les activités non salariée et salariée sont exercées dans l'autre Etat et en France, non de manière simultanée (cas visé par l'article 14 quater), mais de manière successive.

C'est en vertu des dispositions générales de l'article 13 paragraphe 2 a) qu'il sera fait ainsi application de la législation française.

**Le Directeur de la
Sécurité Sociale**

Raoul BRIET